

RÈGLEMENTS DE LA VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1235-33

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1235 AFIN DE MODIFIER L'ENCADREMENT DES MURETS, MURS DE SOUTÈNEMENT ET CLÔTURES SUR LE CHEMIN DES PATRIOTES

CONSIDÉRANT QUE les exigences prévues à l'article 344, visant l'utilisation de certains matériaux spécifiques pour les clôtures et murets sur les terrains adjacents au chemin des Patriotes, s'appliquent présentement à l'ensemble des cours et soulèvent donc des enjeux de faisabilité financière, en particulier pour l'installation d'enceintes assurant la sécurité d'une piscine en cour arrière ou latérale;

CONSIDÉRANT QUE ces exigences demeurent pertinentes dans les cours donnant sur le chemin des Patriotes pour assurer un aménagement cohérent et soigné dans ce secteur identifié comme « Zone particulière » au *Plan d'urbanisme durable* numéro 1230 en raison de sa valeur paysagère et patrimoniale distinctive;

CONSIDÉRANT QUE le paragraphe 15 du deuxième alinéa de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) permet à une municipalité de régir ou restreindre par zone l'emplacement, l'implantation, la hauteur et l'entretien des clôtures et des murets;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 12 janvier 2026;

CONSIDÉRANT l'adoption du projet de Règlement numéro 1235-33 lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 12 janvier 2026;

CONSIDÉRANT l'assemblée publique de consultation tenue le 26 janvier 2026;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le Règlement numéro 1235 intitulé « Règlement de zonage » est amendé en retirant le dernier alinéa de l'article 343 « Champs d'application ».
2. Le Règlement numéro 1235 intitulé « Règlement de zonage » est amendé en remplaçant l'article 344 « Dispositions spécifiques à certains équipements accessoires » par l'article suivant :

« ARTICLE 344 Muret et mur de soutènement »

Malgré les dispositions du chapitre 8, un muret ou un mur de soutènement implanté en cour avant ou avant secondaire d'un terrain adjacent au chemin des Patriotes peut uniquement être constitué des matériaux suivants :

1. La pierre naturelle taillée et installée avec mortier;
2. La pierre artificielle installée avec mortier;
3. La pierre de carrière ou de rocaille dont la face visible est d'une hauteur maximale de 30 centimètres et d'une largeur maximale de 60 cm.

Sur un terrain adjacent au chemin des Patriotes, lorsque l'empiètement d'un bâtiment principal dans la marge avant ou avant secondaire est protégé par droits acquis, un muret ou un mur de soutènement implanté dans la marge avant en cour latérale doit être constitué des matériaux prévus au premier alinéa. »

3. Le Règlement numéro 1235 intitulé « Règlement de zonage » est amendé en ajoutant à l'article 345 « Clôture » le texte suivant :

« ARTICLE 345 Clôture

Malgré les dispositions du chapitre 8, une clôture implantée en cour avant ou avant secondaire d'un terrain adjacent au chemin des Patriotes peut uniquement être constituée des matériaux suivants :

1. Le bois peint ou teint;
2. Le métal ornemental;
3. La perche de cèdre;
4. Pour les piliers seulement, la brique et la pierre, naturelle taillée ou artificielle, installée avec mortier.

Sur un terrain adjacent au chemin des Patriotes, lorsque l'empiètement d'un bâtiment principal dans la marge avant ou avant secondaire est protégé par droits acquis, une clôture implantée dans la marge avant en cour latérale doit être constituée des matériaux prévus au premier alinéa.

Toute clôture visée par le présent article, qu'elle soit en cour avant ou dans la marge avant en cour latérale, doit être ajourée sur au moins 50 % de sa surface. »

4. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 2 FÉVRIER 2026

(S) *Marc-André Guertin*

MARC-ANDRÉ GUERTIN,
MAIRE

(S) *Anne-Marie Piérard*

ANNE-MARIE PIÉRARD, avocate
GREFIERE